

Portant ouverture et fixant les conditions et les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu aux articles 69 et 70 alinéa 2 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française modifiée (corps d'emplois de catégorie A des administrateurs).

LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 20/2018/APF/SG du 17 mai 2018 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;
- VU l'arrêté n° 47/2018/APF/SG/SAF du 6 juillet 2018 portant organisation des services de l'assemblée de la Polynésie française,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} – L'examen professionnel prévu aux articles 69 et 70 alinéa 2 de la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 modifiée, pour l'accès au 2^{ème} grade du corps d'emplois des administrateurs, est ouvert dans les conditions définies ci-après.

I- EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE D'ADMINISTRATEUR PRINCIPAL

Article 2 – Sont autorisés à prendre part aux épreuves, **les administrateurs** qui réunissent au **1^{er} janvier de l'année 2020**, deux années d'ancienneté au **7^{ème} échelon**.

Article 3 – L'examen professionnel d'accès au grade d'administrateur principal est ouvert pour **trois (3) postes**.

Il comprend une épreuve unique consistant en la rédaction d'une note d'aide à la décision (durée 4 heures) à partir d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 60 pages.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture d'esprit, leur aptitude à l'analyse et au questionnement, leur capacité à appréhender leur environnement professionnel, ainsi que leur aptitude à proposer une démonstration argumentée afin d'aider la hiérarchie à prendre la meilleure décision.

II- EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCÈS AU GRADE DE DIRECTEUR DE SERVICE

Article 4 – Sont autorisés à prendre part aux épreuves, **les directeurs adjoints des services** qui réunissent au **1^{er} janvier de l'année 2020**, deux années d'ancienneté au **2^{ème} échelon**.

Article 5 – L'examen professionnel d'accès au grade directeur de service est ouvert pour **un (1) poste**.

Il comprend une épreuve unique qui consiste en une note d'aide à la décision (durée 4 heures).

Cet exercice consiste en la rédaction d'une note à partir d'un dossier à caractère professionnel ne pouvant excéder 60 pages.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer, outre les qualités rédactionnelles des candidats, leur ouverture d'esprit, leur aptitude à l'analyse et au questionnement, leur capacité à appréhender leur environnement professionnel, ainsi que leur aptitude à proposer une démonstration argumentée afin d'aider la hiérarchie à prendre la meilleure décision.

III- CONDITIONS ET MODALITÉS COMMUNES À TOUS LES GRADES

Article 6 – La liste des fonctionnaires réunissant les conditions pour s'inscrire sera affichée sur le tableau situé au 2^{ème} étage de l'immeuble TETUNA'E, à l'assemblée de la Polynésie française, et publiée sur le site : <http://www.assemblee.pf>

Article 7 – Les fonctionnaires visés à l'article 6 ci-dessus doivent faire acte de candidature.

Les dossiers d'inscription sont disponibles à compter du **mardi 20 octobre 2020** :

1. au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française :

Immeuble TETUNA'E – 2^{ème} étage
22, rue du docteur CASSIAU – PAPEETE
B.P. 28 – 98713 PAPEETE
Téléphone : 40 41 63 00

2. sur le site internet : <http://www.assemblee.pf>

Article 8 – La clôture des inscriptions est fixée au **vendredi 30 octobre 2020 à 16 heures**.

Article 9 – Le dossier d'inscription devra être remis contre décharge au bureau des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française à l'adresse indiquée ci-dessus, sous enveloppe A4 libellée de la manière suivante :

- **NOM et Prénom ;**
- **Examen professionnel ;**
- **Grade visé.**

Tout dossier incomplet ou reçu après l'heure de clôture des inscriptions ne sera pas pris en considération.

Article 10 – La date des épreuves sera communiquée par un avis ouvert au plus tard dans les 15 jours qui suivent la clôture des inscriptions.

Un centre d'examen unique est ouvert à l'assemblée de la Polynésie française (*Immeuble Tetuna'e*). Les candidats doivent se présenter munis d'une pièce d'identité.

Article 11 - Le pli cacheté contenant le sujet est ouvert en présence des candidats.

Le temps accordé commence à courir au moment où tous les candidats sont en possession du sujet à traiter. L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant l'épreuve a été ouverte.

À la fin du temps imparti, les copies terminées ou non, sont remises aux surveillants.

Article 12 - La surveillance de l'épreuve est placée sous la responsabilité de fonctionnaires ou agents publics assimilés, désignés par le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française.

Les candidats sont avertis au début de l'épreuve des risques encourus, en cas de non-respect des consignes suivantes :

- 1) Ne pas introduire dans le lieu d'examen tout document ou note quelconque ou tout matériel mécanique, électrique ou électronique en dehors de ce qui est distribué ;
- 2) Ne pas communiquer entre eux ou recevoir quelque renseignement que ce soit ;
- 3) Ne pas sortir de la salle sans autorisation. Les candidats doivent se prêter aux surveillances et vérifications nécessaires ;
- 4) Les copies sont anonymes et ne doivent comporter aucune marque ou signe distinctif en dehors du cadre réservé à l'identification du candidat et qui sera détaché et numéroté par les agents préposés à la surveillance.

Article 13 - Aucune sanction immédiate n'est prise en cas de contestation de flagrant délit de fraude, le surveillant responsable établit un rapport qu'il transmet au jury.

L'exclusion de l'examen est prononcée par le jury qui peut, en outre, proposer au président de l'assemblée de la Polynésie française l'interdiction temporaire ou définitive du candidat à se présenter à un concours ou à un examen ultérieur.

Article 14 - Toute note inférieure à **dix (10) sur 20** est éliminatoire.

Le jury arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10.

Le président du jury transmet cette liste au président de l'assemblée de la Polynésie française avec un compte rendu de l'ensemble des opérations.

Article 15 - Le jury est composé des personnes dont les noms suivent :

- Mme Jeanne SANTINI, secrétaire général, présidente ;
- Mme Myrna CHENESON, directeur de service.

Article 16 - Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le **12 OCT. 2020**

Le président,

Gaston TONG SANG

